2023-UNAT-1372, AAM

Décisions du TANU ou du TCNU

À titre préliminaire, l’UNAT a accédé à la demande d’anonymat d’AAM. Considérant que le jugement contenait des détails médicaux concernant AAM, l'UNAT a jugé nécessaire de protéger ses informations confidentielles.

L’UNAT a estimé qu’il y avait quatre questions à trancher en appel : 1) la question de savoir si l’appel d’AAM était théorique/prématuré à la lumière d’une décision médicale en cours ; 2) si le Tribunal a commis une erreur en concluant que le Contrôleur avait le pouvoir délégué de rejeter la demande d’indemnisation d’AAM au titre de l’Annexe D ; 3) si le Tribunal a commis une erreur en concluant que la décision du Contrôleur était raisonnable et licite ; et 4) si l'UNAT devrait accorder l'une des réparations demandées par AAM.

Quant à la première question, l'UNAT a estimé que l'appel n'était pas sans objet, mais "potentiellement sans objet". Si une nouvelle décision administrative était prise et dont AAM était satisfaite, alors l'appel deviendrait sans objet. Étant donné qu'au moment du jugement de l'UNAT, la décision administrative était contestée par AAM et qu'elle était soumise à un contrôle judiciaire, on ne peut pas dire que l'appel était prématuré.

En ce qui concerne les deuxième et troisième questions, l'UNAT était convaincu que la procédure prescrite par l'annexe D avait été dûment suivie et que la décision du contrôleur qui acceptait la recommandation de l'ABCC de refuser l'avantage réclamé avait été légalement prise par le contrôleur qui avait le pouvoir délégué. prendre une telle décision.

Enfin, l'UNAT n'a trouvé aucune raison d'augmenter l'indemnisation pour préjudice moral.

L'UNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement du UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

AAM a déposé deux plaintes devant le Tribunal du contentieux administratif concernant la décision du Contrôleur de rejeter sa demande d'indemnisation pour préjudice mental et invalidité résultant du service, suite à la recommandation de l'ABCC, qui avait déterminé, sur la base des conseils reçus de la Division de la gestion des soins de santé et du travail Sécurité (DHMOSH), qu'AAM n'avait pas prouvé que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions.

Dans un cas, AAM a contesté la décision pour des raisons médicales et a demandé qu'une commission médicale soit convoquée pour réexaminer la décision médicale, conformément à l'article 5.1 de l'Annexe D au Statut et Règlement du personnel (Annexe D). Cette demande a été rejetée par le directeur par intérim du DHMOSH et l'AAM a contesté la décision devant l'UNDT. Le Tribunal a partiellement fait droit à la demande, a annulé la décision de ne pas convoquer une commission médicale conformément à l'article 5.1 de l'Annexe D et a renvoyé l'affaire « au DHMOSH pour un nouvel examen à la lumière des conclusions du Tribunal dans le présent jugement ». Ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel et est donc chose jugée.

Dans l'autre affaire, qui fait l'objet du présent appel, AAM a contesté la décision dans la mesure où celle-ci était fondée sur des considérations autres qu'une détermination médicale, via un contrôle hiérarchique, conformément à l'article 5.2 de l'Annexe D, et ensuite devant le Tribunal du contentieux administratif du Tribunal. . Le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'il n'était pas habilité à examiner l'avis médical du DHMOSH ou sa pertinence par rapport à la réclamation d'AAM devant l'ABCC. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé qu'en tout état de cause, l'ABCC et le Contrôleur avaient légitimement exercé leur pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande d'AAM sur la base de l'avis médical du DHMOSH et étaient convaincus que la décision contestée était « légale, rationnelle, procédurale correcte et proportionnée ». Le Tribunal a toutefois estimé que les retards dans la procédure justifiaient une indemnisation et a accordé 2 500 USD à titre d'indemnisation pour préjudice moral.

AAM a fait appel de ce dernier jugement.

Principe(s) Juridique(s)

L'exigence d'autorité est un précepte fondamental du principe de légalité de l'Administration. Le premier principe du droit administratif (et de l'État de droit) est que l'exercice du pouvoir doit être autorisé par la loi.

Lorsqu'il juge de la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration en matière administrative, comme dans le cas présent, le tribunal de première instance détermine si la décision est légale, rationnelle, procédurale correcte et proportionnée. Il peut déterminer si des éléments pertinents ont été ignorés et des éléments non pertinents pris en compte, et examiner si la décision est absurde ou perverse. Il n'appartient pas au tribunal de première instance d'apprécier le bien-fondé du choix effectué par l'Administration parmi les différentes voies d'action qui s'offrent à elle. Il n'appartient pas non plus au tribunal de première instance de substituer sa propre décision à celle de l'Administration.

L'autorité et le rôle du DMS dans la démarche devant l'ABCC sont de conseiller et d'assister ce dernier dans l'évaluation des informations médicales lors de l'application de la politique exposée à l'Annexe D. À cet égard, selon le cadre juridique applicable, le DMS est « qualifié » », au sens de l'article 13 de l'annexe D, pour fournir à l'ABCC l'avis médical approprié comme base pour déterminer la blessure ou la maladie ainsi que le type et le degré d'invalidité.

Il incombe au demandeur de prouver toute allégation de mauvaise motivation.

Des dommages-intérêts moraux ne peuvent être accordés sans preuves spécifiques à l'appui de l'octroi, et les preuves testimoniales sans corroboration par des preuves indépendantes ne constituent pas une preuve satisfaisante pour étayer l'octroi de dommages-intérêts moraux, ce qui signifie que le fait du dommage et son montant nécessitent des preuves.

L'UNDT et l'UNAT ont le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une indemnisation ne dépassant normalement pas l'équivalent de deux ans de salaire de base net du demandeur. En outre, le montant de l'indemnisation réclamé par le demandeur sera comparable au préjudice subi. Il incombe au requérant d'établir un fait permettant aux tribunaux de décider du montant de l'indemnisation par référence.

La transparence est un principe primordial de cette Organisation. L'UNAT exerce sa compétence conformément à cette notion. Il est prévu à l'article 10(9) du Statut de l'UNAT que les jugements de l'UNAT doivent être publiés à moins que la protection des informations personnelles ne soit jugée nécessaire. Une demande de

suppression ne peut être admissible et/ou autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour protéger des informations de nature confidentielle et sensible.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

AAM

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2022-1712

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 aoû 2023

President Judge

Juge Knierim
Juge Murphy
Juge Gao

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Paiement d’indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l’exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)
Dommages non pécuniaires (moraux)
Prestations et droits
Compensation

Droit Applicable

Bulletins du Sécretaire général

- ST/CSG/2019/2

Statut du personnel

- Appendix D

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.9

Jugements Connexes

UNDT/2022/055
2021-UNAT-1157
2021-UNAT-1133
2020-UNAT-1049
2011-UNAT-109
2017-UNAT-787
2015-UNAT-524